



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2017-040

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2017

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2017-04-20-004 - Arrêté portant autorisation des courses pédestres "TRAIL
GRAVONA", le 22 avril 2017 (8 pages)

Page 3

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2017-04-20-004

Arrêté portant autorisation des courses pédestres "TRAIL
GRAVONA", le 22 avril 2017

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président de l'association sportive : corsica sport Mezzavia est autorisé à organiser le dimanche 22 avril 2017 la manifestation sportive, course pédestre dénommée "Trail Gravona".
Départ : centre du village d'Ucciani – Arrivée : stade d'Ucciani.

Horaires : * début des épreuves : **7h00**
 * fin probable des épreuves : **16h30**

Cette manifestation est constituée de trois courses en basse et moyenne montagne :
- A Gravunedda → 10 kms/750 D+ ;
- Trail Gravona → 22 kms/1500m D+ ;
- Marathon de la Gravona → 42,5 kms/2600mD+.
Ces épreuves se déroulent conformément au règlement de la discipline édictée par la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 2 : En outre, ces épreuves sportives sont conformes au règlement déposé par l'organisateur, les mineurs ne sont pas autorisés à participer à cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les courses suivent les itinéraires déposés par l'organisateur dont la carte est annexée au présent arrêté. Départ : Ucciani village – Arrivée : Ucciani village par RD29 et sentiers pédestres.

ARTICLE 4 : L'organisateur met en place le service de sécurité décrit dans le dossier pour garantir la protection des coureurs.
La priorité de passage est accordée à la course sur les portions de voies publiques. Cette mesure est assurée par les signaleurs. La circulation des véhicules est stoppée au passage des coureurs.

ARTICLE 5 : Les signaleurs officiant sur la course sont les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté. Ces signaleurs doivent être facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes, et être en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Seules, ces personnes ont autorité pour réguler la circulation des autres usagers de la route.

ARTICLE 6 : Avant le départ, l'organisateur fait retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.

ARTICLE 7 : Un barriérage nécessaire est mis en place, à la charge de l'organisateur aux points dangereux et notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 8 : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves. Toutes les banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires doivent être retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée et les sentiers doit être apposé à la peinture délébile.

ARTICLE 9 : Les participants ne doivent pas s'écarter des chemins existants.
Les sites de nidifications des aigles royaux, situés dans le périmètre de la Punta Aculone, entre Peri et Ucciani sont interdits de survol d'hélicoptère.

ARTICLE 10 : La présence sur place du docteur Thomas GUILLEY, responsable des secours, est obligatoire durant toute la durée des épreuves ainsi que celle de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur. Une ambulance au moins doit être en permanence disponible sur le circuit.
Le médecin responsable des secours décide du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve.
L'organisateur doit s'assurer que les non licenciés participant à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline.
Les organisateurs assurent durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Hormis ces moyens toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les sentiers empruntés par la course.

ARTICLE 11 : Il appartient à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.

**En cas de nécessité l'organisateur sera joignable au numéro suivant :
06 70 79 36 25**

ARTICLE 12 : La course peut être interrompue ou interdite à la demande des services de gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procèdent avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.
En cas d'annulation de la course, les organisateurs doivent impérativement prévenir les services administratifs concernés.

ARTICLE 13 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-sud, les maires d'Ucciani, Tavera et Bocognano, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

P/le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

Véronique SOLERE

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

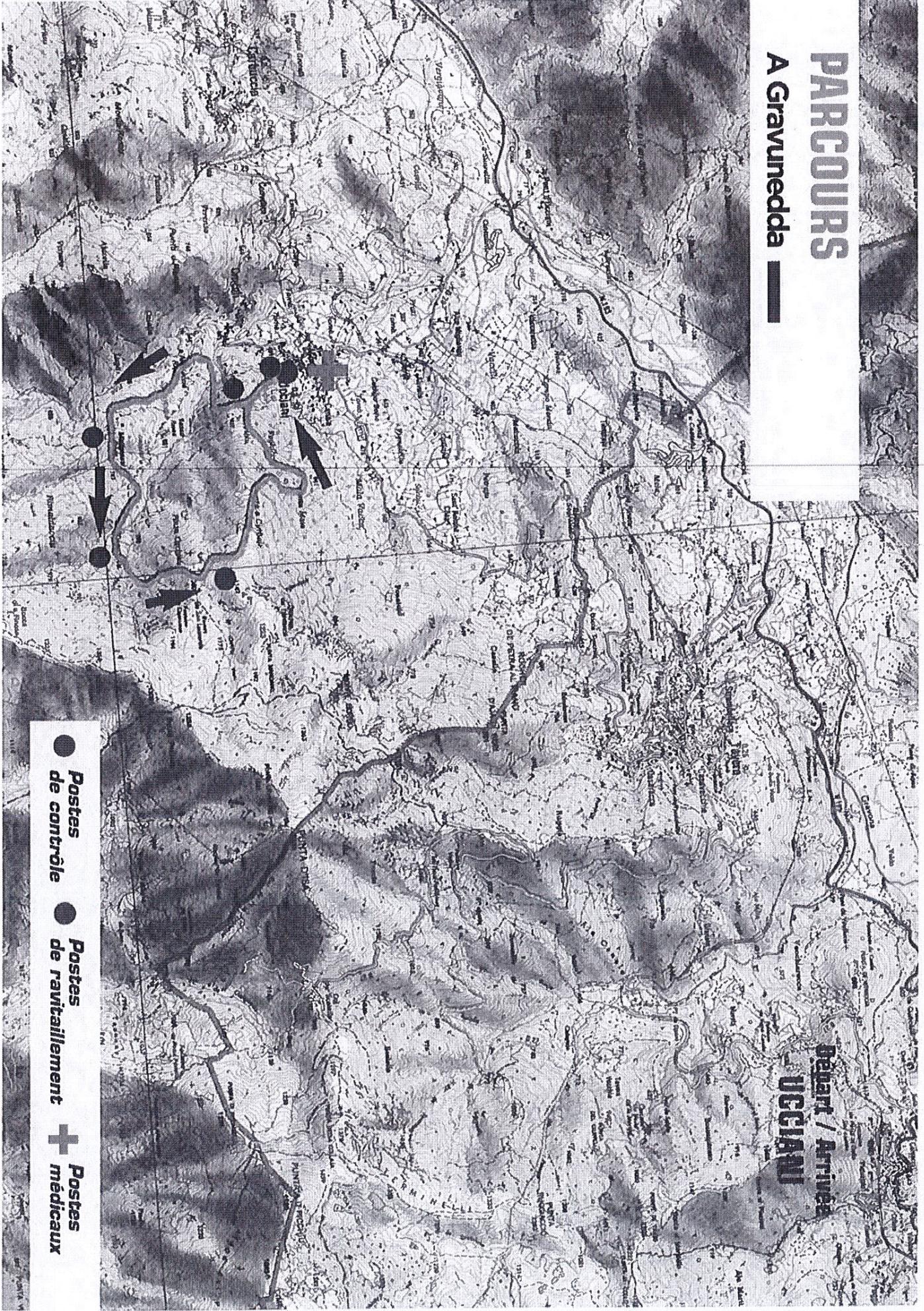
PARCOURS (Traversé de route)
Trail Gravona ———
Marathon de la Gravona ———



PARCOURS

A Gravunredda

Départ / Arrivée
UGCIAU



- Postes de contrôle
- Postes de ravitaillement
- ✚ Postes médicaux

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

Nom des signaleurs	n° de permis de conduire	Adresse	Date de naissance
GIACOMONI Marie Antoinette	910720100288	Lieu dit U Fureddu AFA 20 167 AFA	17/07/1973
GIACOMONI Jean Marie	880620100129	Lieu dit U Fureddu AFA 20 167 AFA	01/08/1970
CASTINETTI Jean Jacques	780520100142	Lieu dit U Fureddu AFA 20 167 AFA	14/01/1960
USCIATI Philippe	880820100294	Piscia Rossa AFA 20 167 AFA	12/09/1970
POGGIOLI Xavier	7612201000	Ogliastrone AFA 20 167 AFA	04/09/1959
POGGIOLI Serena	081020100331	Ogliastrone AFA 20 167 AFA	24/08/1989
POGGIOLI Jean Paul	4523X68	Crucoli Ucciani 20 133 Ucciani	13/02/1948
POGGIOLI Céline	990120100033	Ogliastrone AFA 20 167 AFA	02/04/1982
SCANU Jean Pierre	870620100003	Mandriolo 20 167 Sarrola Carcopino	16/07/1969
MARTINETTI Dominique	880120100019	Imm Le Crocus Quartier Aspetto 20 090 Ajaccio	09/03/1970
ROMANI Stéphane	860120100028	Sarrola 20 167 Sarrola Carcopino	19/11/1967

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS (-2- Suite)

Nom des signaleurs	n° de permis de conduire	Adresse	Date de naissance
MINICONI Paul	1173X75	Hameau de Querciolo 20 136 Bocognano	23/05/1956
LUCIANI Jean Charles	7602200375	Vivario 20 219 Vivario	13/10/1953
LUCIANI Julien	31120200093	Vivario 20 219 Vivario	03/06/1987
ALBERTINI Jean Charles	030620200083	Le Chalet Vivario 20 219 Vivario	26/04/1987
MARSELLI Marie Dominique	890820100112	La Costa Ucciani 20 133 Ucciani	17/09/1971
MARSELLI Alain	870720100044	La Costa Ucciani 20 133 Ucciani	15/01/1970
MARSELLI Jean Paul	110320100090	La Costa Ucciani 20 133 Ucciani	03/08/1993
BIZZARI Pascale	910220100126	Ucciani 20 133 Ucciani	26/04/1966
BIZZARI Pierre	841013311682	Ucciani 20 133 Ucciani	30/08/1967
FRANCESCHI Henri	2606X66	Pont d'Ucciani Ucciani 20 133 Ucciani	18/06/1948
USCIATI Jean Dominique	172858	Piscia Rossa AFA 20 167 AFA	14/11/1940

